

MAIRIE DE SIGNY-SIGNETS
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 JUIN 2017

Date de la convocation	13 juin 2017
Date de la réunion	30 juin 2017
Date de la publication	06 juillet 2017
Nombre de Conseillers en exercice	14
présents	9
votants	11

L'an deux mille dix sept, le vendredi 30 juin à dix-neuf quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil de la Mairie de Signy-Signets, en séance publique, sous la présidence de M. Philippe FOURMY, Maire.

Etaient présents : M. FOURMY Philippe, M. LEMOINE Didier, Mme NAJAR Marie-Thérèse, , Mme TERRE Frédérique, M. BRANDENBURG Marc, Mme COTTRET Myrienne, M. HERVE Mathieu, M. CARPENTIER Michel, M. LE GUIDEVAIS Marc.

Absents excusés et représentés : Mme LELOIR Virginie représentée par M. Philippe FOURMY, M. GUIMARD Hervé représenté par Mme TERRE Frédérique.

Absents : M. CHEVALIER Patrice, Mme CLEMENTE Emmanuelle, Mme DE SOUSA Séverine.

Secrétaire : M. LE GUIDEVAIS Marc.

M. le Maire demande l'autorisation de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- **Indemnités de conseil allouées aux Comptables du Trésor,**
- **Approbation des nouveaux horaires d'école - rentrée 2017/2018.**

La demande est acceptée à l'unanimité.

1- SIGNATURE BAIL EMPHYTEOTIQUE SIOF

Lors du dernier Conseil du SIOF du 01 avril 2017 et de la réunion préparatoire qui l'avait précédée tenue en date du 11 mars 2017 en présences des Maires des communes et de leurs représentants, il a été décidé à l'unanimité de mettre en place un bail emphytéotique pour le terrain synthétique d'Ussy-sur-Marne, afin de régulariser cette situation administrative et faciliter la gestion de cet équipement. Mission a été ainsi donnée au Président du SIOF pour accomplir cette démarche.

Il convient donc d'autoriser la signature de cet acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 11 voix POUR Autoriser M. le Président du SIOF à signer l'acte du bail emphytéotique pour le terrain synthétique d'Ussy-sur-Marne.

2- MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE

PROJET DE DELIBERATION POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Signy-Signets

tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2011/023 du 11 mars 2011,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du XXXXX, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Le grade concerné par le RIFSEEP est :

Adjoints Administratifs Territoriaux

➤ **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	2 600 €	10 800 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),
- ...

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Exécution / horaires atypiques / agent d'accueil ...

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 10 800 x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	Adjoint Administratif	288 €	1.200 €

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,

- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,
- ...

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/360^{ème} par jour d'absence au-delà du 7^{ème} jour de congé de maladie ordinaire, à l'exclusion des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/360^{ème} pour chaque d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
-

ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	288 €	1 200 €

ARTICLE 15 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé mensuellement en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 16 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

ARTICLE 17 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 11 voix POUR :

- **Annuler les délibérations n°2002/023 du 10/07/2002 et n°2011/003 du 11/03/2011,**
- **Instaurer à compter du XXXX L'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **Prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,**
- **Dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

3- FUSION PAYS FERTOIS/PAYS DE COULOMMIERS

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°47 du 1^{er} juin 2017 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois,

Vu la délibération n°043/2017 du 27 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Coulommiers a décidé de saisir le Préfet de Seine et Marne en vue de mettre en œuvre la procédure de fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois afin d'instituer une communauté d'agglomération avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 et de demander au Préfet d'arrêter le projet de périmètre,

Vu la délibération n°2017-27 du 30 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fertois a décidé, en les mêmes termes, de mettre en œuvre la procédure de fusion

Vu le rapport, les études d'impact et les projets de statuts de la communauté d'agglomération annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 11 voix POUR :

- **EMETTRE un avis favorable au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois,**
- **EMETTRE un avis favorable à la catégorie juridique du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à savoir une communauté d'agglomération,**
- **APPROUVER les statuts annexés de la future communauté d'agglomération,**
- **PRENDRE acte que la composition du conseil communautaire issue de la fusion entre le Pays de Coulommiers et le Pays Fertois ne peut faire l'objet d'un accord local,**
- **PRENDRE acte que la répartition des sièges sera opérée en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT selon la répartition de droit commun suivant le tableau annexé à la présente,**
- **AUTORISER M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente délibération.**

4- INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUEES AUX COMPTABLES DU TRESOR

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de Comptable du Trésor,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à la majorité par 10 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- **Décider de demander le concours du Comptable Public pour assurer des prestations de conseil,**
- **Accorder l'indemnité de conseil au taux de 40 % par an,**
- **Décider que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à ROBART Laurence, Comptable Public,**
- **Lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.**

5- APPROBATION DES NOUVEAUX HORAIRES D'ECOLE - RENTREE 2017/2018

Suite à la parution du Décret 2017-1108 du 27 juin relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, paru au JO 0150 du 28 juin, le Conseil d'école, les parents d'élèves et les Maires des Communes du SIRPI, ont décidé de revenir dès la rentrée 2017/2018 à la semaine de 4 jours.

Il convient donc d'accepter les nouveaux horaires de l'école de Signy-Signets à savoir :

	Enseignement matin		Enseignement après-midi	
	Début	Fin	Début	Fin
Lu	8h55	12h10	13h45	16h30
Ma	8h55	12h10	13h45	16h30
Me				
Je	8h55	12h10	13h45	16h30
Ve	8h55	12h10	13h45	16h30

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 11 voix POUR Approuver les nouveaux horaires de l'école de Signy-Signets dès la rentrée 2017/2018.

6- INFORMATIONS ET COMMUNICATION DU MAIRE ET DES COMMISSIONS

- Travaux Salle Polyvalente : Suite au lancement de l'appel d'offres, 3 lots sont restés sans proposition. Un retour de l'analyse des offres sera émis le 13 juillet prochain. Dès septembre, une nouvelle relance sera effectuée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 34.

Le Maire,
Philippe FOURMY